

ARRETE 2023-244

Le Maire de la ville de Bressuire

VU les articles L.2122-1, 2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU les articles L.2122-31 et 32 du Code Général des Collectivités Territoriales conférant aux adjoints la qualité d'officier de police judiciaire et d'officier d'état civil ;
VU l'article L.2122-18 al. 1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui confère au Maire le pouvoir de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et, en cas d'absence de ceux-ci, à des membres du Conseil Municipal ;
VU la loi n° 84-53 du 26/01/1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et les lois successives la modifiant ;
VU l'article L. 2212-2 al. 6 du Code Général des Collectivités Territoriales concernant les mesures provisoires à prendre envers les personnes atteintes de troubles mentaux dont l'état pourrait compromettre la morale publique, la sécurité des personnes ou la conservation des propriétés ;
VU le Code de la Santé Publique ;
VU les délibérations du Conseil Municipal du 25 mai 2020 décidant la création de 8 postes d'Adjoints ;
VU la modification de délégation présentée en Conseil Municipal du 30 janvier 2023

ARRETE

Article 1

M. Jean-François MOREAU – 1^{er} adjoint, est délégué, par le présent arrêté à exercer, sous la surveillance et la responsabilité du Maire et concurremment avec lui, les fonctions relatives **aux BATIMENTS COMMUNAUX, aux FINANCES, et à L'ADMINISTRATION GENERALE** hors compétence exclusive du Maire en vertu de l'article 40 de la loi relative à la Fonction Publique Territoriale

A cet effet, M. Jean-François MOREAU est habilité à signer les documents qui se rapportent aux domaines précités à savoir principalement : courriers, convocations, comptes-rendus, arrêtés, tout document comptable, mandats, titres de recettes, récépissés d'avis de recensement militaire, attestation de carte d'identité, attestation de recensement, tout document relatif à la police des funérailles et des cimetières et à l'administration générale.

Article 2

Une délégation de signature est également donnée à M. Jean-François MOREAU, pour signer tout contrat et marché public jusqu'à un montant maximum de 40 000€ HT.

Article 3

En cas d'astreinte, délégation de signature est accordée à M. Jean-François MOREAU pour les arrêtés portant l'admission provisoire en soins psychiatriques sur décision du représentant de l'État.

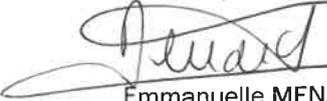
Article 4

L'arrêté n° 2020-1510 du 28 mai 2020 est abrogé

Article 5

La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, après transmission au représentant de l'État et notification à l'intéressé. Une expédition en sera faite au Comptable du Trésor.

Le Maire,


Emmanuelle MENARD



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Notifié le 01/02/2023

Signature de l'élu :



Acusé de réception en préfecture 079-217900497-20230202-DG_AR_2023_0244-AR Date de télétransmission : 02/02/2023 Date de réception préfecture : 02/02/2023
